

RÈGLEMENT N° 646-20

«Règlement ayant pour but de fixer les tarifs et les taux de taxation pour l'année 2020»

Adopté lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Henri tenue le 13 janvier 2020, à 20 h, conformément à la loi et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites.

Étaient présents :

le maire	Monsieur	Germain Caron
les conseillers	Madame	Julie Dumont
	Messieurs	Gervais Gosselin
		Michel L'Heureux
		Jules Roberge
		Richard Turgeon
		Bruno Vallières

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé et présenté aux membres du conseil à la séance ordinaire du 16 décembre 2019 tenue sur ajournement de la séance ordinaire du 2 décembre 2019;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 16 décembre 2019 tenue sur ajournement de la séance ordinaire du 2 décembre 2019;

CONSIDÉRANT le budget adopté pour l'année 2020;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence d'imposer certaines taxes et tarifs;

08-20

IL EST PROPOSÉ PAR : Julie Dumont

APPUYÉ PAR : Richard Turgeon

ET RÉSOLU d'adopter le Règlement n°646-20 intitulé « Règlement ayant pour but de fixer les tarifs et les taux de taxation pour l'année 2020 » et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Un taux de la taxe foncière générale, particulier à la catégorie résiduelle, sera imposé sur tous les biens imposables situés sur le territoire de la Municipalité pour l'année 2020 et selon le taux de 0,6662\$/100\$ d'évaluation suivant leur valeur inscrite au rôle d'évaluation.

ARTICLE 2

Un taux de la taxe foncière générale, particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels, sera imposé sur tous les biens imposables situés sur le territoire de la Municipalité pour l'année 2020 et selon le taux de 0,9327\$/100\$ d'évaluation suivant leur valeur inscrite au rôle d'évaluation.

Le débiteur de la taxe n'a droit à aucun dégrèvement lorsque l'unité d'évaluation ou un local de celle-ci est vacant.

ARTICLE 3

Un taux de la taxe foncière générale, particulier à la catégorie des immeubles industriels, sera imposé sur tous les biens imposables situés sur le territoire de la



Municipalité pour l'année 2020 et selon le taux de 0,9327\$/100\$ d'évaluation suivant leur valeur inscrite au rôle d'évaluation.

Le débiteur de la taxe n'a droit à aucun dégrèvement lorsque l'unité d'évaluation ou un local de celle-ci est vacant.

ARTICLE 4

Les taxes et tarifs imposés selon les dispositions des règlements d'emprunt sont fixés comme suit :

- Règlement n° 361 (Réservoir eau) : 0,0892\$/100\$ d'évaluation;
- Règlement n° 407 (Kennedy sud) : 467,66\$/unité;
- Règlement n° 423 (Prolongement réseaux 277) : 804,34\$/unité;
- Règlement n° 433 (Roberge-Turgeon) : 0,2147\$/mètre carré;
- Règlement n° 464 (Usine de filtration) : 150 394\$ (tarif fixe selon entente);
- Règlement n° 481 (Développement des Pierres) : 0,3928\$/mètre carré;
- Règlement n° 514 (Bord-de-l'Eau) : 833,06\$/unité;
- Règlement n° 514 (des Cornalines) : 0,3455\$/mètre carré;
- Règlement n° 515 (Kennedy sud) : 1 042,40\$;
- Règl. n°s 344-00, 386-03, 422-06, 477-09, 515-11, 597-16: 93,77 \$/unité;
- Règlement n° 553 (Ajout aérateur) : 3,19\$/unité;
- Règlement n° 565 (Émissaire) : 9,46\$/unité;
- Règlement n° 597 (Égout sanitaire Kennedy Nord) : 362,22\$/unité.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses d'administration et d'opération du réseau d'égout sanitaire et de l'assainissement des eaux usées de la Municipalité, il est imposé par la présente sur tous les immeubles utilisant le réseau d'égout municipal un tarif basé sur la consommation d'eau de l'année précédente, telle qu'elle est calculée annuellement par la lecture des compteurs d'eau, au taux de 0,68 \$ par mètre cube.

Malgré ce qui précède, un tarif minimal de 123,15 \$ est imposé par unité de logement ou par usage commercial ou industriel. Les studios, étant définis comme de petits logements de moins de 38 m², sont tarifés à raison de 50% du tarif applicable à une unité de logement.

L'industrie Fortier 2000 Ltée, utilisant l'eau dans son procédé de fabrication, est tarifée à raison de 50 % de la consommation de son usine.

Un tarif fixe de 389 396 \$ est imposé à l'industrie Supraliment (Olymel Lafleur), tel qu'il a été convenu par entente, pour assurer l'opération de l'assainissement des eaux usées provenant de cette industrie.

ARTICLE 6

Pour pourvoir à une partie des dépenses d'administration et d'opération du réseau d'aqueduc municipal, il est exigé des différentes catégories d'usagers prévues à l'article 8.8.3 du Règlement n° 531-12 les tarifs suivants :

- Catégorie 1 : 104 \$;
- Catégorie 2 : 75 \$;
- Catégorie 3 : 250 \$;
- Catégorie 4 : 1000 \$.

Le tarif de la Catégorie 3 qui s'applique aux fermes utilisant le service d'aqueduc sera imposé à l'Exploitation Agricole Enregistrée.

ARTICLE 7

Pour pourvoir à une partie des dépenses d'administration et d'opération du réseau d'aqueduc municipal, conformément à l'article 8.8.2 du Règlement n° 531-12, et pour pourvoir au remboursement en tout ou en partie des emprunts décrétés par les Règlements n°s 283-95, 299-96, 314-97, 361-01, 407-05, 431-06 et 464-08, il est imposé sur l'ensemble des immeubles desservis par le réseau d'aqueduc, à l'exception du lot 5 783 203, un tarif basé sur la quantité d'eau consommée l'année précédente, telle qu'elle est calculée annuellement par la lecture des compteurs d'eau, au taux de 0,85 \$/mètre cube.

Lorsque ce tarif est exigé d'une ferme utilisant le service d'aqueduc, il sera imposé à l'Exploitation Agricole Enregistrée. Si un même compteur calcule l'eau servant à la résidence et à la ferme, une quantité d'eau de 150 m³ sera attribuée à la résidence.

ARTICLE 8

Pour pourvoir à une partie des dépenses d'administration et d'opération du réseau d'aqueduc municipal, conformément à l'article 8.8.2 du Règlement n° 531-12, et pour pourvoir au remboursement en tout ou en partie des emprunts décrétés par les Règlements n°s 132, 283-95, 299-96, 314-97, 361-01, 407-05 et 431-06, il est imposé sur le lot 5 783 203 un tarif basé sur la quantité d'eau consommée l'année précédente, telle qu'elle est calculée annuellement par la lecture des compteurs d'eau, au taux de 0,5256 \$/mètre cube.

ARTICLE 9

Conformément à l'article 30 du Règlement n°531-12, le conseil fixe les prix suivants pour la location des compteurs d'eau :

Compteur 3/4" :	10 \$;
Compteur 1" :	20 \$;
Compteur 1 1/2" :	60 \$;
Compteur 2" :	85 \$;
Compteur 6" :	250 \$.

ARTICLE 10

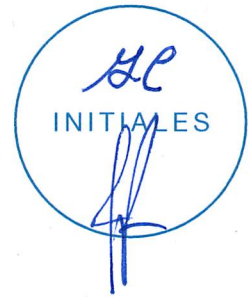
Afin de financer le service de collecte et de disposition des matières résiduelles, les tarifs prévus au Règlement n° 396-04 sont établis comme suit :

Catégorie 1 :	160,00 \$/année ;
Catégorie 2 :	98,00 \$/année ;
Catégorie 3.1 :	50,00 \$/année ;
Catégorie 3.2 :	87,00 \$/année ;
Catégorie 4 :	87,00 \$/année ;
Catégorie 5 :	175,00 \$/année ;
Catégorie 6 :	234,00 \$/année ;
Catégorie 7 :	288,00\$/v ³ de capacité de conteneur.

Le tarif de la Catégorie 5 qui s'applique aux fermes utilisant le service de collecte des ordures sera imposé à l'Exploitation Agricole Enregistrée.

ARTICLE 11

Pour pourvoir au paiement de la quote-part à la MRC de Bellechasse relativement à la vidange des installations septiques, il est imposé un tarif annuel de base de 45 \$ pour une vidange aux quatre ans pour l'occupation saisonnière et de 90 \$ pour une vidange aux deux ans pour l'occupation permanente, par bâtiment ou par résidence isolée non desservie par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère de l'Environnement du Québec.



Toute vidange autre que celle prévue au tarif de base fera l'objet d'un compte de taxes complémentaire selon le tarif prévu au règlement de la MRC de Bellechasse concernant la gestion des boues des installations septiques.

ARTICLE 12

Un tarif annuel de 585 \$ est imposé à chaque immeuble doté d'un système de gicleurs automatiques relié au poste de pompage ou à l'usine de filtration par télémetrie.

ARTICLE 13

Pour pourvoir aux dépenses d'entretien des bornes d'incendie de propriété privée, tel qu'il est prévu aux ententes entre la Municipalité et les propriétaires de tels équipements, il est imposé un tarif unitaire de 35,00 \$ par borne d'incendie.

ARTICLE 14

Pour pourvoir à la fourniture et l'installation de panneau d'identification du numéro civique des immeubles situés à l'extérieur du périmètre urbain, il est imposé un tarif de 47\$ pour chaque bâtiment principal et pour chaque bâtiment secondaire qui possède son propre numéro civique.

ARTICLE 15

Il est décrété qu'une compensation soit imposée aux propriétaires concernés pour assumer le remboursement du prêt consenti au Programme de réhabilitation de l'environnement (Règlement n° 520-11), à la suite des travaux utiles pour la construction d'une installation septique, selon l'acte de répartition signé par les propriétaires concernés :

Matricule 6375-36-9963 :	1 356,72\$;
Matricule 6470-95-6828 :	609,83\$;
Matricule 6065-69-9429 :	1 183,82\$;
Matricule 5775-53-5980	1 988,53\$.

ARTICLE 16

Le présent règlement a effet pour l'exercice financier 2020 et entre en vigueur conformément à la loi.



Germain Caron, maire



Jérôme Fortin, directeur général et
secrétaire-trésorier